

Arrêt

n° 123 267 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A.-S. ROGGHE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique attié et de religion catholique. Vous êtes arrivée en Belgique le 11 juillet 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le 20 avril 2011.

Vous êtes née le 11 mars 1965 à Abidjan. Vous avez poursuivi vos études en Belgique de 1979 à 1988 avant de retourner en Côte d'Ivoire. Vous êtes mariée à [S. K.] depuis 1993. Vous avez quatre enfants : [J.-J. M. K.] né en 1990, [J.-B. A. K.] né en 1993, [C. P. K.] née en 1995 et [C. Pe. K.] née en 1995.

Vous vivez également avec [M.-P. C. M.'B.], la fille de votre frère. Votre famille et vous vivez à Williams-ville, à Abidjan.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous arrivez en Belgique en 2009 dans le but de trouver un pied à terre pour faire venir vos enfants afin qu'ils étudient ici comme vous l'avez vous-même fait.

Etant diplômée en service aux personnes et en puériculture, vous introduisez une demande de régularisation en vous appuyant sur le fait qu'il existe en Belgique une pénurie de personnels soignants.

Vous entamez des études d'infirmière afin d'avoir un numéro visa pour permettant de travailler en Belgique. Votre mari est membre du FPI depuis 1988. Il est secrétaire de base de la section Williams-ville du FPI.

Le 14 mars 2011, votre mari et votre fils se trouvent sur le balcon de votre maison à Williams-ville en Côte d'Ivoire. Quelqu'un se met à tirer sur votre mari qui est blessé. Vos enfants, paniqués, appellent l'ONUCL pour qu'ils leur viennent en aide et qu'ils procurent les premiers soins. Un hélicoptère de l'ONUCL arrive, survole votre habitation et finit par partir.

Une heure après, des bombardements résonnent près de la maison et puis tout le quartier devient un champ de bataille.

Quatre jours plus tard, alors que les tirs ont diminué, votre mari et vos enfants en profitent pour prendre la fuite. Ils se rendent dans un campement près de Bouaké, à N'Doumoukaro. Un jour, un homme de Williams-ville appelle votre mari pour le prévenir que des voisins ont été tués et que les gens travaillant pour Gbagbo sont visés.

Début mai, votre famille retourne à Williams-ville. Ils constatent que la maison a été pillée en leur absence.

Le 3 mai 2011, un neveu de votre mari appartenant au FPI est tué à bout portant.

Le 19 mai, le cousin de votre mari, responsable de l'assaut à Duékoué, décède dans un accident de voiture en essayant d'éviter un barrage placé par les miliciens au pouvoir.

Votre oncle, [A. M.'B. G.], premier ministre du dernier gouvernement de Laurent Gbagbo, se trouve actuellement en prison.

Vous craignez l'insécurité en Côte d'Ivoire. Vous avez peur d'avoir des problèmes parce que votre mari était un membre actif du FPI et parce que votre oncle était premier ministre sous Laurent Gbagbo.

Le 13 août 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers annule cette décision dans son arrêt n°95 966 du 28 janvier 2013. Celui-ci considère que des mesures d'instructions complémentaires sont nécessaires portant « sur l'analyse des nouveaux documents déposés, sur l'actualisation du document de réponse « Front populaire ivoirien (FPI) – La situation actuelle en Côte d'Ivoire » ainsi que sur l'évaluation de l'ensemble du récit de la requérante à la lumière de ces nouveaux documents » (Conseil du contentieux des Etrangers, arrêt n°95 966 du 28 janvier 2013).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande craindre d'être persécutée en cas de retour en raison de votre relation avec votre mari, secrétaire de base de la section FPI de Williams-ville, et de votre lien de parenté avec [A. M.'B. G.]. Or, le CGRA n'est pas convaincu qu'une crainte de persécution individuelle et personnelle soit fondée dans votre chef.

En effet, le CGRA constate que votre mari est revenu s'installer à Abidjan avec vos enfants début mai 2011 (audition, p.14). Il a repris le travail début juin 2011 (audition, p.15). Interrogée sur d'éventuels problèmes qu'aurait connus votre mari depuis son retour, vous dites seulement qu'il aurait subi des menaces verbales et gestuelles mais sans en connaître l'auteur (audition, p.15). Dès lors, alors que votre mari a repris sa vie à Abidjan et n'a pas rencontré de réels problèmes depuis son retour il y a plus d'un an, rien n'indique que vous-même rencontreriez des ennuis en cas de retour en Côte d'Ivoire, ce d'autant plus que vous n'avez jamais fréquenté le FPI.

Ensuite, le CGRA constate que certaines tensions entre les autorités ivoiriennes et les membres du FPI ont en effet repris en août et septembre 2012 comme en attestent les différents articles de presse que vous avez déposés au Conseil du contentieux des Etrangers (cf. pièces n°37 et 38 versées à la farde verte). Toutefois, d'après l'information objective disponible, la situation s'est manifestement apaisée depuis lors et rien n'indique qu'à l'heure actuelle, tous les membres du FPI encourent des craintes de persécutions. Ainsi « depuis plusieurs mois, les arrestations de dirigeants ou membres du FPI ont beaucoup diminué et plusieurs personnalités ont été relâchées. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) parle d'un réel apaisement des autorités, après une période de victimisation du FPI » (cf. COI Focus Côte d'Ivoire « Front Populaire Ivoirien (FPI) », 23.10.2013, p.19, versé à la farde bleue). De même, il y a lieu de relever que « des publications récentes ne font pas mention de problèmes nouveaux pour les membres ou sympathisants du FPI » (idem, p.24). En effet, aucune arrestation ni aucun problème à l'égard des membres du FPI n'ont été récemment relatés dans la presse bleue (idem, p.25). S'il convient de constater que certaines tensions persistent et que «beaucoup de personnes ne sont pas à l'aise», de manière générale, il n'y a pas lieu de parler de persécutions de groupe ni de chasse politique aux membres du FPI en Côte d'Ivoire (idem pp.24-25-26).

Concernant votre lien de parenté avec le premier ministre de Gbagbo, [A. N'G. G.], rien n'indique que vous pourriez rencontrer des problèmes pour cette raison. En effet, si Monsieur [A. N'G. G.] a été momentanément mis en prison, c'est en raison de sa fonction de premier ministre de Laurent Gbagbo. Vous-même n'avez exercé aucune fonction politique. De plus, notons que [A. N'G. G.] se trouve en liberté provisoire depuis décembre 2012 (cf. COI Focus Côte d'Ivoire « Front Populaire Ivoirien (FPI) », 23.10.2013, p.20, versé à la farde bleue). Ensuite, vous dites que sa femme et ses enfants, qui avaient été arrêtés avec lui, ont été relâchés (audition, p.6, p.12). Si ses enfants ne sont plus en Côte d'Ivoire, sa femme se trouve actuellement à Abidjan. Compte tenu que votre oncle se trouve en liberté provisoire et que sa femme a été relâchée et vit actuellement à Abidjan, rien n'indique que vous-même auriez des problèmes uniquement en raison de votre lien de parenté avec [A. N'G. G.].

De même, si on comprend que certaines de vos connaissances et certaines personnes de votre entourage ont pu rencontrer des problèmes en raison de leur appartenance politique durant la période post-électoral (audition, p.6 et p.12), ces faits ne peuvent fonder à eux seuls une crainte de persécution actuelle, individuelle et personnelle dans votre chef.

Ainsi, s'agissant de la situation de d'insécurité générale et des exactions commises en Côte d'Ivoire que vous avez évoquées, rappelons à ce propos que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourent un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif).

Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir le caractère fondé de votre crainte.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous confirmez votre identité et votre nationalité en apportant vos passeports.

Les copies des actes de naissance de vos enfants ainsi que les copies de leur attestation scolaire (pièces : 5-6-7-8-32-33-34), la copie de l'acte de naissance de votre mari et celle de sa carte d'identité d'étranger belge (pièces : 10-24), la copie de votre acte de mariage (pièce : 25), les cartes de votre père

(pièces : 22-23) sont autant de documents qui tendent à prouver vos liens familiaux avec ses personnes. Toutefois, ces documents à eux seuls ne prouvent en rien les craintes que vous invoquez.

Au sujet des copies des cartes du FPI de 2000 et de 2005 au nom de votre mari, le fait qu'il s'agisse de copies ne permet pas leur authentification. Leur force probante est donc relative. Bien qu'elles ne suffisent pas à établir son appartenance au FPI, celle-ci n'est cependant pas remise en cause de la présente décision. Toutefois, cet élément ne peut suffire à établir que vous-même risquez, à l'heure actuelle, des persécutions individuelles et personnelles en raison de l'appartenance de votre mari à ce parti.

Il en va de même concernant le certificat médical de votre mari (pièce : 26). Tout d'abord, il s'agit d'une copie et non d'un original ce qui complique les possibilités d'authentification. De plus, si ce certificat atteste que les lésions de votre mari ont été provoquées par un éclat de projectile, ce document ne fait pas état des circonstances dans lesquelles votre mari a été touché. Notons par ailleurs que vous ne savez pas qui a tiré sur votre mari et que vos propos au sujet de cet événement sont vagues (audition, p.13). Le même constat s'impose concernant les photos d'éclat de balles que vous présentez (pièce : 20). Rien ne permet de savoir dans quel contexte ni pour quelles raisons des balles ont percuté ce mur. Quoi qu'il en soit, alors qu'on aurait tiré sur votre mari quand il se trouvait sur le balcon de sa maison, il est retourné vivre dans cette maison il y a plus d'un an et il n'y a pas rencontré de problème. Ces documents ne permettent donc pas d'établir l'actualité de votre crainte, ni de fonder une crainte de persécution individuelle et personnelle dans votre chef.

Vous apportez également à l'appui de votre demande toute une série de documents concernant vos études et vos activités professionnelles en Côte d'Ivoire et en Belgique, des documents concernant les démarches que vous avez effectuées lors de votre installation en Belgique et votre ancien et votre plus récent passeport (pièces : 1-2-3-12-13-14-15-16-17-28-29-30-31-35). Ces documents prouvent votre venue en Belgique dans les années 80 lors de vos études, votre travail en Côte d'Ivoire, votre arrivée en Belgique en 2009, les activités et les démarches entamées ici, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cependant, ils ne témoignent en rien de ce que vous craignez en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Concernant les photos de vous et votre famille accompagnées de collègues, de personnalités politiques, elles tendent à appuyer vos déclarations concernant le contexte dans lequel votre et famille et vous évoluez en Côte d'Ivoire. Cependant, le CGRA n'a pas remis en cause la crédibilité de vos propos à ce sujet dans la présente décision. Toutefois, ces photos ne permettent pas d'établir qu'une crainte actuelle est fondée dans votre cas.

Les photos de votre appartement en désordre tendent à confirmer vos dires sur le pillage de votre maison, élément à nouveau non remis en cause par le CGRA. Cependant, ces photos n'attestent pas non plus de l'actualité de votre crainte.

En ce qui concerne les articles de presse (pièces : 36-37-38) que vous avez présentés, ceux-ci font référence à la situation des membres du FPI et à la situation prévalant en Côte d'Ivoire en août et septembre 2012. Toutefois, cette situation n'est plus d'actualité comme expliqué ci-dessus. Concernant l'article relatant l'arrestation de Laurent Akoun en août 2012, relevons que celui-ci a été libéré en février 2013 et a repris sa fonction de secrétaire général du FPI (cf. COI Focus Côte d'Ivoire « Front Populaire Ivoirien (FPI) », 23.10.2013, p.8, versé à la farde bleue). Dès lors, compte tenu du fait que ces articles ne sont plus d'actualité et qu'ils ne font par ailleurs pas mention de votre cas personnel, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi.

Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et dans la forme, et de l'erreur d'appréciation » (requête p.3).

3.2. Elle joint à sa requête un article de presse provenant du site internet www.abidjan.net, daté du 24 février 2014 et intitulé « Situation sociopolitique : les signes de la Côte d'Ivoire malade » ainsi qu'un article de presse daté du 3 décembre 2013, publié sur le site internet www.rfi.fr, intitulé « Côte d'Ivoire : des experts de l'ONU accusent Abidjan de s'acharner sur les pro-Gbagbo exilés au Ghana ». Elle dépose en outre un dossier de photographies provenant du site internet www.abidjan.net.

3.3. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit sa demande d'asile en date du 20 avril 2011. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 13 août 2012 qui a été annulée par l'arrêt du Conseil de céans n° 95.966 du 28 janvier 2013.

5.2. Dans cet arrêt, le Conseil avait en effet considéré qu'il y avait lieu d'analyser les nouveaux documents déposés par la partie requérante – dès lors qu'ils dénotaient un regain de tension dans le paysage politique ivoirien – d'actualiser les informations objectives du dossier relatives à la situation actuelle du Front populaire ivoirien et de réévaluer le récit de cette dernière au vu de ces différents éléments.

5.3. Après la réalisation de ces mesures d'instruction, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire datée du 27 décembre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductory d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à l'insécurité générale régnant actuellement en Côte d'Ivoire et sur une attaque dont sa famille a été victime en mars 2011. Elle fait également valoir une crainte de persécution en raison de l'appartenance de son mari au Front Populaire Ivoirien (ci-après « le FPI ») ainsi que de son lien de parenté avec l'ancien premier ministre du dernier gouvernement de Laurent Gbagbo.

6.3. Après avoir procédé à une nouvelle analyse du dossier à la lumière des articles de presse déposés par la partie requérante à l'appui de son premier recours et des nouvelles informations objectives du dossier, la partie défenderesse rejette sa demande d'asile estimant qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécution individuelle, personnelle et actuelle. Elle insiste sur le fait que l'époux de la partie requérante demeure à Abidjan avec leurs enfants depuis mai 2011 et qu'ils n'ont pas connu de réels problèmes depuis lors. Elle précise en outre que si l'oncle de la partie requérante – ancien premier ministre de Laurent Gbagbo – a été emprisonné c'est précisément en raison de ses attributions politiques et que la partie requérante n'a, elle-même, jamais exercé aucune fonction politique, ce qui confirme qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution individuelle dans son chef. Elle ajoute à cela l'oncle de la partie requérante a été relaxé tout comme sa femme et ses enfants. La partie défenderesse constate enfin que les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Finalement, elle observe que la situation en Côte d'Ivoire ne peut s'analyser comme un climat de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle rappelle que la partie défenderesse n'a ni remis en cause la réalité de l'attaque dont sa famille a été victime en 2011, ni la réalité de son lien de parenté avec le dernier premier ministre du gouvernement de Laurent Gbagbo.

Elle produit de nouvelles publications de presse desquelles elle estime pouvoir conclure que l'actuel président ivoirien mène une véritable chasse aux sorcières vis-à-vis des partisans du FPI, que de fait, sa famille est toujours en danger et qu'elle-même encourrait de graves problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'individualité et l'actualité de la crainte de la partie requérante. Dès lors que le lien de parenté de la requérante avec son oncle ainsi que les fonctions de son époux sont établis, il y a lieu d'avoir égard à la situation générale des membres du FPI en Côte d'Ivoire ainsi qu'à la situation personnelle de la requérante et des craintes qu'elle peut faire valoir.

6.6.1. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et estime en outre que les derniers articles de presse déposés par la requérante ne peuvent les remettre en cause, comme le souligne la partie défenderesse dans la note d'observation qu'elle a déposée.

6.6.2. A titre liminaire, le Conseil souligne que si la requérante fait principalement état d'une crainte de persécution liée aux activités de son époux et de son oncle et de leur appartenance au FPI, cette dernière n'a jamais été membre du FPI et n'a jamais exercé aucune fonction politique.

6.6.3. Le Conseil constate ensuite avec la partie défenderesse, que l'époux de la requérante est installé à Abidjan depuis mai 2011, qu'il y travaille et qu'à part quelques menaces verbales d'auteurs non identifiés, il n'y a connu aucun problème. De fait, il n'apparaît pas que la requérante encourrait un quelconque risque en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait de son époux.

6.6.4. En outre, s'agissant de la situation générale des membres du FPI, le Conseil constate qu'il ressort des informations objectives du dossier que s'il y a eu des tensions entre ces derniers et les autorités ivoiriennes en 2012, la situation s'est depuis lors manifestement apaisée et qu'il n'y a pas actuellement de persécution de groupe, ni de chasse politique envers les membres du FPI. De même, le Conseil observe que si l'oncle de la requérante a momentanément emprisonné, ce n'est que du fait des fonctions politiques qu'il a exercées, et qu'il a depuis lors été libéré ; quant à son épouse, elle est également en liberté et réside actuellement à Abidjan. Au vu de la situation de l'oncle de la requérante et de l'épouse de ce dernier, il n'y a aucune raison de penser que la requérante encourrait des problèmes du fait de son lien de parenté avec ces derniers.

6.6.5. Finalement, le Conseil se rallie également à l'analyse effectuée par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante à l'appui de l'introduction de sa demande d'asile.

Le Conseil estime ces motifs pertinents, constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent de conclure que la requérante d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.1. La requérante soutient en termes de requête que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que la situation des membres du FPI s'était améliorée car le gouvernement de Mr. Alassane Ouattara mène une véritable chasse aux sorcières contre eux. Elle produit différents articles de presse desquels il ressortirait que la Côte d'Ivoire est malade, que les opposants politiques sont systématiquement pourchassés, que la liberté de la presse est entravée et que le gouvernement actuel aurait tenté d'assassiner des partisans de l'ancien président Gbagbo réfugiés au Ghana. Elle précise enfin que son oncle vit caché, que son épouse et ses enfants ont quitté le pays et que son époux et ses enfants sont harcelés et insiste sur le danger qu'elle encourrait personnellement en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7.2. Par rapport aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

6.7.3. Le Conseil constate, en outre, que contrairement à ce qu'allègue la requérante, il ne ressort pas des derniers documents qu'elle dépose que tout membre du FPI soit actuellement l'objet de persécution ou qu'il existe une chasse aux sorcières à leur encontre. En effet, si les articles font notamment état du fait que plusieurs anciens partisans demeurent encore emprisonnés, ou que de nombreuses personnes sont exilées, il n'établit aucunement l'existence d'un risque de persécution systématique encouru pour

tout membre du FPI et ne permet en tout état de cause pas de renverser les conclusions opérées par la partie défenderesse d'après les informations objectives figurant au dossier.

6.7.4. Le Conseil constate également qu'il ressort de la lecture des informations objectives qu'il a été tenu compte des éléments contenus dans les articles de presse susmentionnés. En effet, il est ainsi relevé que si plusieurs personnes demeuraient encore actuellement en prison, il s'agit en réalité de personnes poursuivies pour génocide, atteinte à la sûreté de l'Etat, atteinte à la défense nationale ou trouble à l'ordre public (dossier administratif, COI Focus, Côte d'Ivoire, Front populaire ivoirien (FPI) pièce n° p.20) et que le nombre de prisonnier actuels varie d'une source à l'autre, nombre d'entre eux ayant fait l'objet d'une grâce présidentielle à l'inverse de ceux accusés d'infractions plus graves. Il a également été tenu compte dans ces informations, des atteintes à la liberté de la presse favorable au FPI, ainsi que de la situation des personnes qui demeurent exilées dans les pays limitrophes de la Côte d'Ivoire. Néanmoins, malgré tous ces éléments, la partie défenderesse a constaté que le parti avait repris ses activités auxquelles assistent parfois plusieurs centaines de militants, qu'un certain dialogue avait été entamé avec les autorités et qu'il n'était pas, à l'heure actuelle, question d'une chasse politique aux membres du FPI, bien que certains militants se disaient surveillés.

Le Conseil estime que ces constats ne sont pas énervés par l'analyse des autres documents déposés par la requérante à l'appui de son recours. En effet, s'agissant de l'article de presse déposé par la requérante relatif aux accusations portées par des experts de l'ONU à l'encontre du gouvernement ivoirien d'acharnement à l'encontre des pro-Gbagbo exilés au Ghana, le Conseil note à titre liminaire que cette situation ne touche pas personnellement la requérante et ne suffit pas à établir une crainte actuelle et personnelle de persécution dans son chef. Il ne saurait pas plus établir l'existence d'une crainte fondée de persécution un d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour tout membre du FPI ou toute personne ayant soutenu l'ancien président Gbagbo. Il appert à la lecture de ce document, que les diplomates onusiens n'ont eux-mêmes prêté que très peu d'attention aux accusations lancée contre l'actuel gouvernement ivoirien étant donné qu'aucune preuve tangible n'est contenue dans les rapports incriminés, et que les faits qu'ils rapportent n'ont pu être vérifiés. Dès lors, le Conseil estime que ce seul article de presse, relatif à des accusations dont la portée n'est pas établie avec certitude ne peut suffire à établir l'existence d'une chasse politique ou d'un acharnement à l'encontre de tout membre du FPI.

S'agissant du dossier photographies ou de la couverture d'un journal « Aujourd'hui » non datée, et faisant notamment état de problèmes rencontrés par les fonctionnaires ivoiriens, le Conseil ne peut en tirer aucune conclusion utile quant au dossier de la requérante ou quant à l'existence d'une persécution systématique à l'encontre de tous les membres du FPI.

6.8. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu au fait que la requérante ne pouvait se prévaloir d'une crainte fondée, actuelle et personnelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Côte d'Ivoire et que les articles de presse et documents qu'elle dépose à l'appui de son recours ne permettent pas d'inverser ce constat.

6.9. S'agissant des autres documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse dans la décision entreprise et qui n'est aucunement contestée en termes de requête.

6.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.11. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.12. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse estime que la situation sécuritaire actuelle ivoirienne ne rencontre pas les prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980 et observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette constatation se contentant de reproduire des extraits de la documentation figurant au dossier administratif mais n'établissant aucunement que la situation actuelle correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil ne nie pas que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant n'est pas tout à fait normalisée et ce, encore plus particulièrement à l'ouest du pays, néanmoins, il a dûment été tenu compte de cet état de fait dans l'appréciation de la demande d'asile du requérant. Dès lors, il estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire ne peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT